

Strasbourg, le 15 mai 2024

EPAS(2023)31rev2

## **Accord Partiel Elargi sur le Sport (APES)**

### **Règlement intérieur du Comité de direction de l'Accord Partiel Elargi sur le Sport** *adopté par le Comité de direction le 27 mai 2009 et révisé par le Comité de direction le 21 juin 2012*

Le Comité de direction de l'Accord Partiel Elargi sur le Sport (ci-après : APES)

Eu égard à la décision du 9 mai 2007 par laquelle le Comité des Ministres a autorisé les Etats membres qui le souhaitent à conclure un Accord partiel élargi sur le sport ;

Vu la Résolution Res (2007)8 instituant l'APES, adoptée par le Comité des Ministres le 11 mai 2007 lors de sa 117<sup>e</sup> session ;

Eu égard au Statut de l'APES annexé à ladite Résolution Res (2007)8 ;

En application de l'Article 6, paragraphe 3 du Statut de l'APES ;

**Adopte son Règlement Intérieur ci-après :**

#### **Chapitre I** **Composition de l'APES**

##### *Article 1* *Membres de l'APES*

1. Tout Etat membre du Conseil de l'Europe ou toute autre Partie contractante à la Convention culturelle européenne peuvent adhérer à l'Accord partiel élargi en adressant une notification à cet effet au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

2. Le Comité des Ministres, dans sa composition limitée aux représentants des Etats membres de l'Accord partiel élargi, peut décider, à la majorité prévue à l'article 20.d du Statut du Conseil de l'Europe, d'inviter tout autre Etat non-membre du Conseil de l'Europe à adhérer à

l'Accord partiel élargi après consultation des Etats non-membres qui y participent déjà. Un Etat non-membre recevant une telle invitation doit notifier au Secrétaire Général son intention d'adhérer à l'APES.

3. La qualité de membre de l'APES est acquise le jour de la réception par le Secrétaire Général de la notification faite en application de l'article 2, paragraphe 1 ou de l'article 2, paragraphe 2, du statut de l'APES, ou à une date ultérieure spécifiée dans la notification.

4. Les modalités d'adhésion de la Communauté européenne aux travaux de l'APES seront définies en accord avec le Comité des Ministres.

## *Article 2*

### *Observateurs*

1. Les Etats membres du Conseil de l'Europe et les autres Parties à la Convention culturelle européenne qui n'adhèrent pas à l'APES peuvent demander à obtenir le statut d'observateur auprès de l'APES sans droit de vote. Les décisions en la matière sont prises par le Comité de direction de l'APES.

2. Le Comité des Ministres dans sa composition limitée aux représentants des Etats membres de l'APES, sur proposition du Comité de Direction de l'APES, peut décider, à la majorité prévue à l'article 20.d du Statut du Conseil de l'Europe, d'inviter tout autre Etat non-membre du Conseil de l'Europe à participer aux réunions du Comité de direction, en tant qu'observateur après consultation des Etats non-membres qui ont adhéré à l'APES.

3. La statut d'observateur auprès du Comité de direction de l'APES, prévu aux Articles 2.1 et 2.2 du présent règlement est accordée pour une durée limitée à un an, à partir de la décision. Pour les décisions antérieures à l'adoption du présent règlement intérieur, la qualité d'observateur s'éteint un an après l'adoption du présent règlement.

4. Le Comité des Ministres, dans sa composition limitée aux représentants des Etats membres de l'Accord partiel élargi peut, à la majorité prévue à l'article 20.d du Statut du Conseil de l'Europe, autoriser l'APES à inviter des organisations internationales, des ONG ou d'autres organes internationaux à participer à ses travaux, dans le cadre du Comité consultatif et de réunions conjointes du Comité de direction et du Comité consultatif.

## **Chapitre II**

### **Comité de direction**

## *Article 3*

### *Composition*

1. Le Comité de direction de l'APES comprend un représentant désigné par le gouvernement de chacun des Etats membres de l'APES.

2. Les Etats ayant obtenu le statut d'observateur au sein de l'APES conformément aux Articles 2.1 et 2.2 du présent Règlement Intérieur peuvent envoyer un (des) représentant(s) aux réunions du Comité de Direction, sans droit de vote.
3. La Commission européenne peut envoyer un (des) représentant(s) aux réunions du Comité de Direction, sans droit de vote.
4. Les Présidents du Comité Permanent de la Convention Européenne sur la violence et les débordements des spectateurs lors de manifestations sportives et notamment de matches de football (T-RV), du Groupe de Suivi de la Convention Anti-dopage (T-DO) et du Comité ad hoc européen pour l'Agence mondiale antidopage (CAHAMA) peuvent participer aux réunions du Comité de Direction sans droit de vote.
5. L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe peuvent envoyer un (des) représentant(s) aux réunions du Comité de Direction, sans droit de vote.
6. Le Comité de direction peut inviter les représentants d'autres organes concernés du Conseil de l'Europe à assister à ses réunions, sans prendre part au vote, en fonction des points de l'ordre du jour.
7. Le Bureau peut inviter des experts à effectuer des présentations et à assister à une partie des réunions du Comité de Direction, sans prendre part au vote, en fonction des points de l'ordre du jour.
8. Les frais de voyage et de séjour des personnes participant aux réunions du Comité de direction, sont à la charge de l'Etat ou de l'organisation concernés.

#### *Article 4*

##### *Désignation des délégués, participants et observateurs*

1. Chaque Etat membre ou observateur informe le Secrétariat du nom, des coordonnées et de la (des) langue (s) de travail du représentant désigné au Comité de direction et de son suppléant. Les membres doivent notifier sans délai au Secrétariat tout changement concernant la composition de la délégation. Les Etats et organisations invités à être représentés désignent un représentant du haut rang possible.
2. Il appartient à chaque représentant désigné de décider d'assister personnellement à la réunion, de se faire remplacer ou de se faire accompagner par son suppléant.
3. Les dispositions du présent Règlement intérieur s'appliquent *mutatis mutandis* aux suppléants lorsqu'ils remplacent un membre ou un observateur.

*Article 5**Election du Président et du Vice-président*

1. Le Comité de Direction de l'APES élit son Président et son Vice-président parmi les délégués désignés par les membres ayant le droit de vote.
2. Le mandat du Président et du Vice-président est de deux ans, renouvelable une seule fois.
3. Si le Président perd sa qualité de représentant au sein de l'APES ou démissionne de son mandat de Président avant son terme, le Vice-président devient, immédiatement et automatiquement, Président pour la durée restante de ce mandat. Le Bureau désigne alors un nouveau Vice-président parmi les représentants qui siègent en son sein pour la durée restante de ce mandat. Le Comité de direction suivant procède si nécessaire à une élection complémentaire pour élire un membre du Bureau, jusqu'à l'échéance du mandat des autres membres du Bureau. Un tel mandat partiel n'est pas pris en considération dans l'application de la disposition 5.2 relative à la limitation des réélections.
4. Tous les membres peuvent présenter un candidat aux postes de Président et de Vice-président de l'APES. Les candidatures sont présentées soit par écrit auprès du Secrétaire Exécutif avant la tenue de la réunion au cours de laquelle l'élection est prévue, soit oralement au cours de cette même réunion
5. Les élections ont lieu séparément, en commençant par l'élection du Président, au scrutin secret et à la majorité des voix exprimées. Le Président ou le Vice-président doit être issu du groupe 1 (voir annexe), et ils doivent être issus de groupes différents.
6. Si à l'issue du premier tour de scrutin aucun candidat n'est élu, il est procédé à un second tour entre les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix ; en cas d'égalité des voix, le candidat ayant préséance du fait de la durée de ses fonctions au sein de l'APES, est proclamé élu. Les candidats dont la durée de fonctions est la même ont préséance suivant leur âge. Les candidats réélus ont préséance eu égard à la durée de leur mandat antérieur.

*Article 6**Mandat du Président et du Vice-président*

1. Le Président assure la présidence des réunions plénières du Comité de Direction de l'APES et des réunions du Bureau. Il dirige les travaux du Comité de Direction de l'APES et remplit toute autre fonction qui lui est confiée par le Statut, le Règlement Intérieur du Comité de Direction et par le Comité de Direction de l'APES.
2. Lorsqu'il exerce ses fonctions, le Président reste sous l'autorité de l'APES et est exclusivement guidé par l'intérêt de celui-ci.
3. Le Président peut déléguer certaines de ses fonctions au Vice-président, à un ou plusieurs membres du Bureau ou au Secrétaire Exécutif.
4. Le Président conserve le droit de participer aux débats du Comité de direction et de voter.

5. Le Président fixe les dates des réunions du Comité de Direction de l'APES après consultation du Bureau et du Secrétaire Exécutif.
6. Le Président du Comité de Direction représente l'APES auprès du Comité Statutaire, du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe et de tout autre organe du Conseil de l'Europe.
7. Le Vice-président remplace le Président en cas d'empêchement de la présidence.
8. En cas d'absence du Président ou du Vice-président, la présidence est assurée par un autre membre du Bureau conformément à l'ordre de préséance prévu à l'article 5.6.

### **Chapitre III**

#### **Bureau du Comité de direction**

##### *Article 7* *Composition*

1. Le Comité de direction élit parmi ses membres un Bureau composé du Président et du Vice-président du Comité de direction, de quatre autres représentants des membres, issus des différents groupes définis en annexe. Un membre supplémentaire peut être élu parmi les Etats membres de l'APES qui ne sont pas parties à la Convention culturelle européenne.
2. Le Comité de Direction peut également élire un membre du bureau supplémentaire, issu du pays organisateur de la prochaine Conférence ministérielle, qui participe aux travaux du Bureau sans droit de vote.
3. Deux représentants du Comité Consultatif, désignés par le Comité de Direction sur proposition du Comité Consultatif participent aux travaux du Bureau sans droit de vote.
4. Le Comité de direction élit, parmi les membres du Bureau, un rapporteur pour l'égalité entre les femmes et les hommes.

##### *Article 8* *Election et mandat*

1. L'article 5 du présent Règlement s'applique, *mutatis mutandis*, à la présentation des candidatures, à l'élection des membres et à l'élection des sièges vacants au sein du Bureau. Toutefois, l'élection des membres du Bureau a lieu simultanément.
2. Le mandat des membres du Bureau est de deux ans, renouvelable une seule fois.

##### *Article 9* *Fonctionnement*

1. Les fonctions du Bureau sont :
  - d'assister le président dans la direction des travaux du comité ;
  - d'autoriser des mises à jour du budget intervenant en cours d'exercice, du fait de variations non prévues des ressources ;
  - de veiller, à la demande du comité, à la préparation des réunions ;

- d'assurer, en tant que de besoin, la continuité entre les réunions ; et
- d'exécuter toute autre tâche spécifique supplémentaire déléguée par la Comité de direction de l'APES

2. Les réunions du Bureau sont convoquées par le président du Comité de direction au moins une fois par an.

## **Chapitre IV**

### **Attributions du Comité de Direction de l'APES**

#### *Article 10*

##### *Fonctionnement*

1. Les fonctions du Comité de Direction sont :

- d'adopter le programme annuel d'activités de l'APES en conformité avec le Règlement financier du Conseil de l'Europe, les propositions à l'intention du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en vue de l'élaboration du projet de budget annuel, avant la transmission de celui-ci au Comité statutaire institué par l'article 5 des Statuts de l'APES ;
- de décider de la mise en œuvre de projets pilotes conformément aux priorités politiques du Conseil de l'Europe et de définir les budgets correspondants ;
- de superviser la mise en œuvre du programme d'activités et la gestion des ressources financières de l'APES ;
- d'autoriser le recours à des financements par contributions volontaires et les décisions relatives à l'allocation de ressources du compte spécial mentionné à l'art. 4.3 des Statuts ; et
- d'assumer toute autre fonction qui lui est confiée par le Statut et le Règlement Intérieur du Comité de Direction de l'APES.

2. L'APES peut, en cas de besoin, constituer des groupes de travail *ad hoc* chargés de traiter de questions spécifiques. Les mandats de ces groupes de travail sont définis par le Comité de Direction de l'APES. Les groupes de travail comprennent un nombre limité de représentants désignés par le Comité de Direction. Les groupes de travail désignent un président ou un rapporteur parmi leurs membres. Dans le cadre du programme d'activité, le Bureau peut instituer à titre provisoire des groupes de travail entre les réunions du Comité de Direction. Toutefois leur mandat et leur composition doivent être confirmés par le Comité de Direction suivant.

#### *Article 11*

##### *Comité consultatif*

Conformément à l'article 3.7 du Statut, le Comité de direction désigne les membres du Comité consultatif sur le programme d'activités de l'APES et définit son mandat.

Le Comité de direction renouvelle la désignation des organisations membres du Comité consultatif au moins tous les trois ans.

*Article 12**Rapport annuel au Comité des Ministres*

Le Comité de direction adopte et transmet au Comité des Ministres un rapport annuel sur ses activités indiquant les grandes lignes de ses activités.

*Article 13**Retrait de la qualité de membre de l'APES*

Conformément à l'article 18 du Règlement financier du Conseil de l'Europe, le Comité de direction examine les conséquences financières du retrait d'un membre et prend les dispositions appropriées.

**Chapitre V**  
**Secrétariat***Article 14**Composition du Secrétariat*

1. Le Secrétariat est composé conformément à l'article 6 du Statut de l'APES.
2. Le Secrétaire Exécutif est nommé par le Secrétaire Général et appartient à la Direction Générale II – Démocratie. Le Secrétaire Exécutif remplit les fonctions indiquées dans le Statut, ainsi que dans le présent règlement intérieur.
3. Le Secrétaire Exécutif est assisté du personnel nécessaire pour assurer le fonctionnement correct et efficace de l'APES. Ce personnel est nommé par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe et rattaché à la Direction générale II – Démocratie.

*Article 15**Siège du Secrétariat*

Le Secrétariat de l'APES est installé au siège du Conseil de l'Europe.

*Article 16**Mandat du Secrétariat*

1. Le Secrétariat contribue au développement et à la promotion de la mission spécifique de l'APES dans le domaine de la coopération paneuropéenne en matière de sport.
2. Le Secrétariat prépare et facilite la mise en œuvre du projet de programme d'activités de l'APES, sous la conduite du Comité de direction.
3. Le Secrétaire Exécutif peut, à tout moment, faire une déclaration orale ou écrite sur tout sujet en discussion dans le cadre des travaux de l'APES.

4. Le Comité de direction peut charger le Secrétaire Exécutif d'établir un rapport sur toute question entrant dans le cadre de ses travaux.

5. Le Secrétaire Exécutif peut faire appel à des institutions et à des experts indépendants dans les domaines couverts par le programme d'activités. Avec l'accord du Comité de Direction ou du Bureau, dans les limites des crédits budgétaires, il peut recourir, le cas échéant, aux services d'un ou de plusieurs experts consultants.

## **Chapitre VI**

### **Autres questions administratives**

#### *Article 17*

##### *Convocations*

1. Le Comité de direction se réunit une fois par an dans les locaux du Conseil de l'Europe, tel que prévu à l'article 3.4 du statut de l'APES.

2. Le Secrétariat de l'APES convoque les réunions de l'APES par lettre adressée aux membres, aux observateurs et aux autres participants tels que définis à l'article 3 du présent Règlement. En l'absence d'un représentant désigné par un membre, la convocation est adressée à la Représentation permanente concernée.

3. Une copie de la lettre de convocation adressée aux membres est communiquée par le Secrétariat aux suppléants et aux Représentations Permanentes des Etats membres de l'APES.

4. Le Secrétariat prépare le projet l'ordre du jour de chaque réunion et l'annexe à la lettre de convocation.

5. Le Secrétariat est chargé de la préparation et de la distribution de tous les documents destinés à être examinés par le Comité. Les documents doivent, en règle générale, être transmis aux membres et aux suppléants deux semaines avant la date de la réunion.

#### *Article 18*

##### *Langues*

1. Les langues de travail du Comité sont les deux langues officielles du Conseil de l'Europe, l'anglais et le français.

2. Tout membre peut, cependant, s'exprimer dans une langue autre que les langues de travail; dans ce cas, il doit faire assurer lui-même l'interprétation dans une des langues de travail.

3. Tout document devant être examiné par le Comité rédigé dans une langue autre que les langues de travail doit être adressé au Secrétariat avec une traduction dans l'une de ces langues.

*Article 19*  
*Réunions*

Lorsqu'une réunion a été convoquée, une demande d'ajournement doit être communiquée au Secrétariat au moins deux semaines avant la date initialement prévue pour l'ouverture de la réunion. Une décision d'ajournement doit être considérée comme prise lorsqu'une majorité des membres a notifié son accord au Secrétariat sept jours avant la date initialement prévue.

*Article 20*  
*Quorum*

Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres est présente.

*Article 21*  
*Vote*

1. Chaque membre dispose d'une voix.
2. Les décisions du Comité de direction sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées. Seul les votes « pour » ou « contre » sont pris en compte pour le décompte des voix exprimées.
3. Les décisions relatives aux questions de procédure sont adoptées à la majorité des voix exprimées.
4. Chaque membre peut demander que son opinion soit mentionnée dans le rapport de réunion.

*Article 22 – Propositions*

1. Toute proposition doit être présentée par écrit dans une langue officielle, si un membre du Comité de Direction en fait la demande. Dans ce cas, la proposition ne sera pas discutée tant qu'elle n'aura pas été distribuée.
2. Les propositions émanant d'un participant ou d'un observateur (cf. articles 3.3 à 3.8), peuvent faire l'objet d'un vote si elles sont reprises par un membre du comité (cf. article 3.1).

*Article 23 – Ordre à suivre dans le vote de propositions ou d'amendements*

1. Lorsque plusieurs propositions ont trait au même sujet, elles sont mises au vote dans l'ordre de leur présentation. En cas de doute sur la priorité, le président(e) décide.
2. Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, l'amendement est mis au vote en premier lieu. Si une proposition fait l'objet de deux ou plusieurs amendements, le Comité de direction vote d'abord sur celui qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition primitive. Il vote ensuite sur l'amendement qui après celui-ci s'éloigne le plus de ladite proposition et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis au vote.

Toutefois, lorsque l'adoption d'un amendement implique nécessairement le rejet d'un autre amendement, ce dernier n'est pas mis au vote. Le vote définitif porte ensuite sur la proposition amendée ou non. En cas de doute sur l'ordre de priorité, le/la président(e) décide.

3. Les parties d'une proposition ou d'un amendement peuvent être mises au vote séparément.

4. Pour les propositions ayant des implications financières, c'est la plus coûteuse qui est mise au vote la première.

#### *Article 24 – Ordre des motions de procédure*

Les motions de procédure ont priorité sur toutes les autres propositions ou motions présentées, hormis les motions d'ordre. Elles sont mises au vote dans l'ordre suivant :

1. suspension de la séance ;
2. ajournement du débat sur la question en discussion ;
3. renvoi à une date déterminée de la décision sur le fond d'une proposition.

#### *Article 25*

##### *Reprise d'une question*

Lorsqu'une décision a été prise sur une question donnée, celle-ci ne pourra être réexaminée à moins qu'un membre n'en fasse la demande et que cette dernière ne soit approuvée par une majorité des deux tiers des voix exprimées.

#### *Article 26*

##### *Décisions et rapports de réunion*

1. Après chaque réunion, le Secrétaire Exécutif soumet au Comité de Direction de l'APES, pour approbation par procédure écrite une liste des décisions adoptées lors de la réunion. La liste doit être transmise dans les deux langues officielles. Les décisions sont soumises au Comité de direction pour adoption.

2. La liste des décisions est considérée comme adoptée deux semaines après sa distribution, si aucune opposition n'a été notifiée durant cette période.

#### *Article 26bis*

##### *Réponses aux questions du Comité des Ministres ou de l'Assemblée parlementaire*

1. Le Président du Comité de direction avec l'accord du Bureau du Comité de direction est habilité à répondre aux questions et à prendre position sur les propositions adressées à l'APES par le Comité des Ministres ou l'Assemblée parlementaire. S'il l'estime nécessaire, il peut procéder à une consultation de l'ensemble du Comité de direction. Une consultation

préalable de l'ensemble du Comité de direction est nécessaire pour les positions qui sont rendues publiques.

*Article 27*

*Procédure écrite*

1. Sur décision du Président du Comité de direction, certaines décisions relevant de la compétence du Comité de direction peuvent être prises par procédure écrite.

**Chapitre VII**

**Clauses finales**

*Article 28*

*Amendements*

1. Tout membre, le Président ou le Secrétaire Exécutif peut, à tout moment, proposer un amendement au présent Règlement Intérieur. Une proposition à cet effet est soumise au Bureau. Le Bureau décide s'il convient de soumettre cette proposition au Comité de direction de l'APES.

2. Si le Bureau décide de ne pas soumettre cette proposition à l'APES, elle ne sera mise à l'ordre du jour que si elle reçoit le soutien d'un quart des membres du Comité de direction de l'APES à ce moment là.

3. Le Comité de direction de l'APES peut adopter l'amendement suggéré à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

4. Sauf indication différente dans la décision d'adoption, les amendements au Règlement intérieur entrent en vigueur le jour suivant leur adoption.

*Article 29*

*Entrée en vigueur*

Le présent Règlement Intérieur est entré en vigueur le 28 mai 2009.

Les amendements approuvés par l'APES le 21 juin 2012 sont entrés en vigueur le jour suivant leur adoption.

**Annexe : Groupes régionaux pour l'élection des membres du Bureau**

<b>1. Grands contributeurs</b>		
<b>France</b> Allemagne		
<b>Italie</b> Royaume Uni		1 membre
<b>2. Europe de l'Ouest</b>		<b>et Europe du Nord</b>
<b>Belgique</b>	<b>Danemark</b>	
<b>Irlande</b>	<b>Estonie</b>	
<b>Liechtenstein</b>	<b>Finlande</b>	1 membre
<b>Luxembourg</b>	<b>Islande</b>	
<b>Pays-Bas</b>	<b>Lettonie</b>	
<b>Suisse</b>	<b>Lituanie</b>	
	<b>Norvège</b>	
	<b>Suède</b>	
<b>3. Europe du Sud</b>		<b>et Europe Centrale</b>
<b>Andorre</b>	<b>Autriche</b>	
Saint-Siège	<b>Croatie</b>	
<b>Malte</b>	République Tchèque	
<b>Monaco</b>	<b>Hongrie</b>	1 membre
<b>Portugal</b>	<b>Pologne</b>	
<b>San Marin</b>	<b>Slovaquie</b>	
Espagne	<b>Slovénie</b>	
<b>4. Europe centrale et de l'Est</b>		<b>et Europe du Sud-Est</b>
<b>Arménie</b>	<b>Albanie</b>	
<b>Azerbaïdjan</b>	<b>Bosnie et Herzégovine</b>	
<b>Géorgie</b>	<b>Bulgarie</b>	
Kazakhstan	<b>Chypre</b>	1 membre
Moldova	<b>Grèce</b>	
<b>Ukraine</b>	<b>Macédoine du Nord</b>	
	<b>Monténégro</b>	
	Roumanie	
	<b>Serbie</b>	
	<b>Türkiye</b>	

N.B. Le Comité de Direction peut par ailleurs élire un membre supplémentaire issu des Etats membres de l'APES qui ne sont pas parties à la Convention Culturelle Européenne.